

Politique concernant la reproduction des documents de Réserve

Centre de ressources de la Faculté d'éducation

1) Reproduction de photocopies

Il est strictement interdit de reproduire les photocopies du matériel publié placé à la Réserve.

L'Université d'Ottawa a une entente avec *Access Copyright* (anciennement CANCOPY) qui régit les documents que l'on peut mettre à la Réserve pour fins de consultation. Ces documents doivent être conformes aux règlements de l'entente. Ces règlements sont disponibles, entre autres, sur internet aux adresses suivantes :

- [Centre d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage, Université d'Ottawa](#)
- [Publication: « Le droit d'auteur... ça compte! », CMEC](#)

Le Service de la reprographie et de la gestion des formulaires (Pavillon Morisset – Pièce 023), ainsi que les Services de la Réserve du réseau des bibliothèques et du Centre de ressources de la Faculté d'éducation, s'assureront d'appliquer sur le document l'étampe de conformité, selon les critères de l'annexe C de la licence *Access Copyright*, article 2A. L'étampe indique :

« Ce document a été reproduit conformément à la licence *Access Copyright*. Il est strictement interdit de le [document] revendre ou d'en reproduire d'autres copies. »

Tout document mis à la Réserve devra porter l'étampe qui indique sa conformité avec l'entente. Une (1) copie par trente (30) étudiants et étudiantes peut être placée à la Réserve.

À noter : Sont exclus de l'entente, donc interdits de reproduction, entre autres, les cahiers d'exercices, les guides d'enseignement, les publications gouvernementales et les partitions de musique. Dans le cas des notes de cours des professeurs et dans le cas des travaux d'étudiants (des œuvres non-publiées), ceux-ci doivent être apposés d'une autorisation spécifique de reproduction pour des fins non commerciales par les auteurs du document.

2) Reproduction d'originaux

Selon l'Annexe C de l'entente *Access Copyright*, les règlements suivants s'appliquent à la photocopie des documents originaux placés à la Réserve :

« Sauf les exceptions prévues expressément dans le présent contrat, aucune copie ne doit excéder soit **10% de l'œuvre publiée**, soit ce qui suit, en choisissant entre les deux quantités obtenues, celle qui est la plus grande :

- a) une page ou un article entier d'un journal;
- b) la totalité d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'un article tiré d'un livre ou d'un périodique (notamment les travaux d'un congrès) qui contient d'autres œuvres;
- c) la totalité d'une partition musicale tirée d'un livre ou d'un périodique qui contient d'autres types d'œuvres;
- d) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'un dictionnaire, d'une bibliographie annotée ou d'un ouvrage de référence similaire;

e) la reproduction entière d'une œuvre artistique (y compris les dessins, les sculptures, les peintures, les estampes, les œuvres d'art architecturales ou les œuvres artistiques exécutées par des artisans) tirée d'un livre ou d'un périodique qui contient d'autres œuvres;

f) un chapitre entier qui représente au plus 20% d'un livre. »